



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 10214

### Texte de la question

Reprenant les termes de la question posée par son prédécesseur au début de la présente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que les cotisations versées aux partis politiques donnent droit à des dégrèvements fiscaux dans les mêmes conditions que les dons. Elle souhaiterait qu'il lui indique si ces cotisations doivent obligatoirement être versées à une association de financement ou si elles peuvent être versées directement aux partis politiques.

### Texte de la réponse

En application des dispositions du 2 bis de l'article 200 du code général des impôts, les dons consentis dans les conditions prévues par le code électoral aux candidats aux élections ainsi que les dons et cotisations versés aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire ouvrent droit, dans la limite de 5 % du revenu imposable des donateurs, à une réduction d'impôt égale à 40 % du montant des versements ainsi effectués. Les versements faits par les élus à leur parti politique n'ont pas le caractère d'un don dès lors qu'ils comportent nécessairement une contrepartie constituée par les services mis à leur disposition ou dont ils bénéficient. Ces versements peuvent cependant avoir le caractère d'une cotisation à hauteur du même montant que celui fixé pour les adhérents non élus par les statuts ou l'organe compétent du parti ou groupement politique.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10214

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 février 1998, page 779

**Réponse publiée le :** 14 décembre 1998, page 6822